

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5502, 6759 et in-8° 1067.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article unique de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs à l'étranger est complété par la disposition suivante :

« Les agents bénéficiaires de l'article premier ayant enseigné au Maroc, antérieurement à leur naturalisation et qui auront été, en cas de besoin, relevés de l'incapacité édictée à l'article 81-3° du Code de la nationalité française, dans les conditions prévues à l'article 83 dudit Code, sont admis à faire valider pour l'avancement et la retraite la totalité des services correspondants. Les demandes d'admission au bénéfice de cette disposition devront être formées dans un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER